

N° 7352⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(12.3.2020)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme LYDIA MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 août 2018, le projet de loi n° 7352 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données, ainsi que la directive (UE) 2017/1564 à transposer.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 9 octobre 2018 ;
- la Chambre de Commerce le 25 octobre 2018 ;
- la Chambre des Métiers le 29 novembre 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juin 2019.

Le 19 septembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de solliciter, par lettre du 27 septembre 2019, un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation.

Le 11 février 2020, suite à un échange de courriers supplémentaire au mois d'octobre 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 12 mars 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Afin de se conformer aux dispositions prévues dans le Traité de Marrakech, le droit de l'Union européenne ainsi que celui des Etats membres doit être adapté pour introduire une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations, les œuvres et les personnes bénéficiaires couvertes par ledit traité.

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a proposé deux textes, qui ont été adoptés le 13 septembre 2017, pour mettre en ligne le droit européen avec le Traité de Marrakech. Premièrement, la directive 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après dénommée la « Directive ») transpose toutes les dispositions du Traité de Marrakech qui seront applicables dans le marché intérieur. Par ailleurs, le règlement 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par les droits d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (ci-après dénommé le « Règlement ») permet quant à lui d'encadrer la mise en place de ces nouvelles exceptions et limitations dans le cadre des relations entre des pays tiers, parties au Traité, avec les Etats membres de l'Union européenne.

Il convient de rappeler qu'au niveau multilatéral, le Luxembourg a notamment ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Cette dernière garantit aux personnes handicapées le droit d'accéder à l'information et à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Ainsi, l'article 30 exige des parties à la Convention qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour assurer que les législations protégeant les droits de propriété intellectuelle « ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels ».

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la Directive. L'objectif du projet de loi est d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Grâce à ces nouvelles règles, les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, issus de l'Union européenne et d'autres pays, pourront désormais avoir accès à un plus grand nombre de livres et d'autres documents imprimés dans des formats accessibles, y compris des audio livres et des livres électroniques adaptés, en provenance de toute l'Union européenne et du reste du monde.

Le projet de loi prévoit donc l'insertion d'un nouvel article à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui limitera le droit exclusif de reproduction accordé aux titulaires de droits d'auteur et voisins de façon à permettre toute action nécessaire pour modifier, convertir ou adapter une œuvre ou un autre objet de manière à produire un exemplaire en format accessible permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à cette œuvre ou à cet autre objet. Cette exception inclut également les modifications qui pourraient être nécessaires dans les cas où le format d'une œuvre ou d'un autre objet est déjà accessible à certaines personnes bénéficiaires alors qu'il pourrait ne pas l'être à d'autres personnes bénéficiaires en raison de déficiences ou de handicaps différents ou du degré différent de tels déficiences ou handicaps.

Etant donné la nature très spécifique de cette exception, le projet de loi vise à mettre en place un cadre bien délimité afin de garantir que les utilisations autorisées ne portent pas préjudice aux titulaires de droits d'auteur et voisins. C'est la raison pour laquelle des obligations spécifiques sont imposées aux entités autorisées à effectuer des actes de reproduction et qu'aussi bien les entités autorisées que les personnes bénéficiaires sont définies clairement. Dans ce contexte, il convient finalement de souligner que le nouvel article 10^{ter} introduit par le biais de ce projet de loi exige que chaque exemplaire en format accessible réalisé doive respecter l'intégrité de l'œuvre initiale, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour la rendre effectivement accessible dans le format spécial.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soutient le projet de loi quant au fond, étant donné qu'il vise à mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne et à favoriser la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres en format accessible.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite donc à formuler des observations de nature formelle.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans le cadre de la définition d'une « entité autorisée » retenue au paragraphe 1^{er} du nouvel article 10^{ter}, la Chambre de Commerce s'interroge quelle autorité officielle pourra octroyer au niveau national le statut « d'entité autorisée » aux entités respectant les critères mentionnés dans la définition. A défaut de préciser les modalités nécessaires à la qualification d'entité autorisée au niveau national par une autorité officielle, la Chambre de Commerce craint qu'en pratique, les entités qui aimeraient mettre à disposition des œuvres adaptées aux besoins des personnes bénéficiaires soient *de facto* privées de le faire.

De plus, la Chambre de Commerce met l'accent sur la nécessité de veiller rigoureusement à ce que les entités autorisées ne transmettent effectivement les exemplaires en format accessible réalisés qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce déclare approuver le projet de loi sous avis à condition que ses observations entrent en ligne de compte.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne le projet de loi lui soumis pour avis.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat formule deux oppositions formelles. La première opposition formelle concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter} censé assurer la transposition en droit luxembourgeois des articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564. En effet, la formulation dudit article est telle que les définitions qui y figurent s'appliquent à l'ensemble de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Or, suivant la Haute Corporation, en ce qui concerne la définition de l'« œuvre ou autre objet » de l'article 10^{ter}, celle-ci entre en conflit avec la notion d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La deuxième opposition formelle porte sur la notion d'« entité autorisée », toujours dans le cadre du paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}. Ainsi, le Conseil d'Etat estime que la notion est incomplète dans la mesure où le projet de loi sous avis ne permet pas d'apporter le degré de précision nécessaire pour identifier quelles sont, selon le droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le

territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit faire afin d'être « autorisée ou reconnue ». Comme ce manque de précision engendre une insécurité juridique, la Haute Corporation s'oppose formellement au texte gouvernemental.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat conclut que les explications soumises par la commission parlementaire ne donnent pas de réponse quant aux démarches qu'une entité qui n'est ni un établissement public ni une organisation à but non lucratif devrait entreprendre afin d'être « autorisée ou reconnue » par l'Etat luxembourgeois et d'entrer donc dans le champ d'application du projet de loi sous avis. Au vu du manque persistant de précisions, la Haute Corporation déclare maintenir l'opposition formelle exprimée dans son avis initial.

En même temps, comme les auteurs du projet de loi expliquaient à la commission parlementaire que « l'identification des entités autorisées sur le territoire national » serait « facilitée » par l'alinéa 3 du paragraphe 4 du futur article 10^{ter} qui les contraint à déclarer certains aspects de leur activité au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, le Conseil d'Etat préconise – en vue de lever son opposition formelle – de retenir cette contrainte dans la définition de l'entité autorisée et de compléter le libellé de l'article 10^{ter} en ajoutant un nouveau paragraphe. Ce nouveau paragraphe 5 introduit une autorisation de plein droit en faveur des « entités autorisées » à partir du moment où ces dernières ont fourni les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi a été modifié afin qu'il satisfasse aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat.

Dans sa teneur initiale, l'intitulé n'indiquait pas que la teneur de ce dispositif est purement modificative, sans comporter de dispositions autonomes.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

La commission a supprimé l'ancien premier article du projet de loi. Elle partageait ainsi l'avis du Conseil d'Etat pour qui cet article introductif n'avait « aucune teneur normative ».

Article 1^{er} (ancien article 2)

Le premier article du dispositif insère un nouvel article, l'article 10^{ter}, dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Ce nouvel article a pour objet de transposer en droit national les articles 2 à 5 de la directive (UE) 2017/1564. A cette fin, l'article 10^{ter} est subdivisé en cinq paragraphes, dont le dernier a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}

Ce paragraphe regroupe une série de définitions issues de la directive à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la phrase introductive du premier paragraphe du nouvel article 10^{ter} comme suit: « Aux fins du présent article, on entend par [...] ».

En effet, la formulation du texte gouvernemental, « Aux fins de la présente loi, on entend par [...] », signifierait que les définitions reprises dans ce paragraphe seraient applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, de sorte à provoquer des contradictions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat renvoie à la définition de l'« œuvre ou autre objet », en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La commission a donc repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des définitions proprement dites, le Conseil d'Etat a soulevé une opposition formelle relative au principe d'« entité autorisée », repris sous la lettre d) de l'énumération des définitions et au cadre juridique à instaurer concernant ladite « autorisation ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat craint que dans son état actuel ce texte risque de créer une insécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat, qui se fait écho de l'avis de la Chambre de Commerce concernant ce point, le futur dispositif ne permet pas d'identifier quelles sont les « entités autorisées » et pas non plus de déterminer quelles sont les démarches à entreprendre par ces entités pour être autorisées ou reconnues.

Toutefois, face au risque qu'un amendement du dispositif à ce niveau pourrait être contraire à l'esprit de la directive de l'Union européenne, la commission avait invité le Conseil d'Etat à reconsidérer sa position.

Dans son courrier du 27 septembre 2019, la commission avait ainsi rappelé que le projet de loi a repris littéralement tant la notion « entité autorisée » que sa définition de la directive (UE) 2017/1564 à transposer, qui, elle, a repris à la lettre la notion d'« entité autorisée » du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

La commission donnait à considérer qu'à son avis cette terminologie d'« entités autorisées » ne lui laissait aucune marge de manœuvre lors de sa transposition en droit national.

La commission renvoyait aux clarifications apportées par la directive (UE) 2017/1564 quant à la notion « d'entités autorisées » en son considérant n° 13. Celui-ci précise que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. »

Ce considérant lui permettait de déduire qu'un contrôle *ex ante* des entités reviendrait à potentiellement « empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » » et de conclure que les conditions prévues par la définition sont suffisamment claires et précises pour déterminer les entités qui sont autorisées par la loi à mettre à disposition et à adapter les œuvres dans un certain format accessible aux personnes bénéficiaires.

Partant, la commission retenait que les conditions prévues par la définition ne peuvent pas être contrôlées de manière *ex ante*. Elle renvoyait, par ailleurs, au paragraphe 4, alinéa 3, du futur article 10^{ter}, qui facilite l'identification des entités autorisées sur le territoire national.

La commission citait également un échange de courriels, entre l'auteur du projet de loi et l'expert de la Commission européenne, concernant l'interprétation de cette notion donnée par le Conseil d'Etat et qui appuyait sa thèse.

La commission ajoutait que par sa définition des entités autorisées, la future loi établit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la nouvelle exception mise en place et offrir de nouveaux services aux personnes bénéficiaires. En d'autres termes, si les trois conditions suivantes sont remplies, une entité sera considérée comme autorisée par la loi:

- 1) Offrir aux personnes bénéficiaires,
- 2) à titre non lucratif,
- 3) des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

Ou bien, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une organisation à but non lucratif, si :

- 1) l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information
- 2) aux personnes bénéficiaires.

La commission s'était, par ailleurs, référée à la transposition de cette définition proposée par le législateur belge qui n'a apporté aucune autre précision au texte de la directive à transposer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient néanmoins son opposition formelle. Ceci, en précisant qu'il ne s'est « pas opposé à « la définition de la notion d'entité autorisée », mais a demandé que cette définition soit complétée par un dispositif de droit national permettant d'identifier ces entités ». Le Conseil d'Etat relève ainsi que cette définition vise deux catégories d'entités : celles « auto-

risée(s) ou reconnue(s) par un Etat membre de l'Union européenne » pour offrir aux bénéficiaires lesdits services et celles ayant un statut d'établissement public ou d'organisation à but non lucratif dont la mission, ou une des missions, est de fournir ces mêmes services.

Le Conseil d'Etat note qu'à la différence de la seconde catégorie qui se voit « *de plano* reconnaître le statut d'« entité autorisée » dès lors que les activités précitées relèvent de leurs « activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public », la première catégorie devrait « accomplir une formalité pour bénéficier de ce même statut, à savoir être « autorisée(s) ou reconnue(s) par un Etat membre de l'Union européenne ». ».

Concernant cette dernière catégorie, des entités qui ne sont pas un établissement public ou une organisation à but non lucratif, le Conseil d'Etat insiste à ce que les démarches qui permettent à ces entités d'être autorisées ou reconnues par l'Etat luxembourgeois soient précisées. Il souligne que cette « question est sans rapport avec celle qui a été discutée dans l'échange de courriers électroniques auquel il a déjà été fait référence. ».

Renvoyant au fait que la commission a considéré que l'identification des entités autorisées sur le territoire national serait « facilitée » par l'obligation leur imposée de déclarer certains aspects de leur activité au Commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins (alinéa 3 du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}), le Conseil d'Etat propose de modifier la définition de manière à reconnaître explicitement le statut d'entité autorisée à toute entité qui effectue une telle déclaration : « « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en (...) ».

C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 10^{ter} par un paragraphe libellé comme suit : « 5. Toute entité qui fournit au Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

La commission a fait siennes ces deux propositions de texte, sur base desquelles le Conseil d'Etat a déclaré pouvoir lever son opposition formelle antérieurement formulée.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10^{ter}

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10^{ter} transposent les articles 3 et 4 de la directive (UE) 2017/1564.

L'avis du Conseil d'Etat concernant ces paragraphes se limite à des observations légistiques, que la commission a fait siennes.

Paragraphe 4 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 4 transpose l'article 5 de la directive (UE) 2017/1564.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». » et propose le renvoi direct suivant : « les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ».

La commission a néanmoins préféré maintenir inchangé les renvois au paragraphe 3 proposés au niveau du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}.

Il est vrai que le paragraphe 3 auquel le paragraphe 4 renvoie, renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». On pourrait donc être amené à vouloir viser ces actes directement (« les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) »).

Toutefois, le paragraphe 4 fait référence non seulement aux actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, mais également à la communication de ces actes à des entités autorisées européennes (alinéa 2 du paragraphe 3) ou encore à des personnes bénéficiaires résidentes dans un autre Etat membre (alinéa 1^{er} du paragraphe 3). Partant, la commission s'est tenue à la référence telle qu'elle est prévue dans la directive. Cette approche permet d'assurer une transposition en règle et conforme à l'objectif de la directive de l'Union européenne.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce choix ne suscite plus d'observation.

Paragraphe 5 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 5 a été ajouté par la commission tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Cette disposition est le pendant de la modification apportée, sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, à la définition de l'« entité autorisée ». A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire du paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}.

Article 2 (ancien article 3)

Le deuxième article actualise un renvoi au niveau de l'article 46 de la loi à modifier.

La commission a fait sienne l'observation légistique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cet article.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7352 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Art. 1^{er}. Après l'article 10^{bis} de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est inséré un nouvel article 10^{ter} qui prend la teneur suivante:

« Art. 10^{ter}. 1. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «œuvre ou autre objet»: une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public;
- b) «personne bénéficiaire»: une personne qui, indépendamment de tout autre handicap:
 - 1° est aveugle;
 - 2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience;
 - 3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés; ou
 - 4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.
- c) «exemplaire en format accessible»: un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait

pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b);

- d) «entité autorisée»: une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1^{er}, tout acte nécessaire pour que:

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communiqué, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71*quinquies*, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 71*sexies* s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière:

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins:

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. »

Art. 2. A l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les termes « à l'article 10 » sont remplacés par les termes « aux articles 10 et 10^{ter} ».

Luxembourg, le 12 mars 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

